



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
N° 18-2024 A-REUT

Marseille, le **06 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) à produire et réutiliser des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation en arboriculture dans le cadre d'une expérimentation agronomique**

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement européen (UE) n° 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-9 et R.211-123 à R.211-137 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-9 et R.2224-15 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.255-1 à L.255-8 et R.255-21 à R.255-26 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1321-2 ;

**VU** décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des Eaux Usées Traitées (EUT) pour l'irrigation de cultures ;

**VU** le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 15 mars 2023 ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n°6-1989 EA du 9 novembre 1989 autorisant le système d'assainissement de Maussane-les-Alpilles ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de la modification de la station de traitement des eaux usées de Maussane-les-Alpilles pour la mise en œuvre d'une expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées réceptionné au guichet unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 26 juin 2023 ;

**VU** le courrier du Préfet du 17 juillet 2023 informant la CCVBA que la modification apportée à la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles ne nécessite pas de faire évoluer son autorisation actuelle ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation pour un projet de réutilisation des eaux usées traitées pour irriguer des cultures, présenté par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 9 février 2024 ;

**VU** les compléments apportés au dossier par la CCVBA le 18 mars 2024 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 2 mai 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 2 mai 2024 au Président de la CCVBA dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** la réponse de la CCVBA par courrier du 3 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la raréfaction de la ressource en eau et les épisodes de sécheresse s'intensifient et s'inscrivent dans la durée, exerçant des pressions croissantes sur les ressources hydriques sur la plaine d'Entreconque, située sur la commune des Baux-de-Provence et **que la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution essentielle, car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature ;**

**CONSIDÉRANT** que le dossier présente une étude expérimentale portée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, en partenariat avec la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, la Société du Canal de Provence et le Centre Technique de l'Olivier, qui justifie l'intérêt du projet ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette expérimentation, d'une durée limitée à 3 ans, les fruits produits par les arbres arrosés par les eaux usées traitées ne seront pas consommés ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles est en mesure d'atteindre les performances attendues ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs mis en œuvre pour cette expérimentation n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du système d'assainissement de Maussane-les-Alpilles ;

**CONSIDÉRANT** que les effluents collectés de l'agglomération sont de nature domestique ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de surveillance mis en place vise à identifier toute pollution entrante dans la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que la réutilisation d'eaux traitées pour cette expérimentation va faire diminuer le volume d'eau rejeté par la station d'assainissement de Maussane-les-Alpilles, dans le canal des pompes, mais que le volume d'eaux traitées réutilisées, de l'ordre de 400 m<sup>3</sup> par an, paraît négligeable par rapport aux volumes d'eau transitant dans le canal ;

**CONSIDÉRANT** que le volume dédié à la REUT est limité, comptabilisé et suivi ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement tertiaire complémentaire afin de produire la quantité annuelle d'eau nécessaire à l'expérimentation est une unité pilote permettant d'atteindre une eau de qualité B au sens de la réglementation REUT et que cette qualité est suffisante au regard du type de culture et au mode d'arrosage par goutte à goutte, considéré comme une modalité « barrière » au sens de la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier a évalué tous les risques sanitaires et environnementaux liés à cette expérimentation et les mesures prises afin de minimiser tous ses risques ;

**CONSIDÉRANT** les conventions entre la CCVBA et l'ensemble des parties-prenantes participant à l'expérimentation ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sanitaires et techniques encadrant l'expérimentation visant à la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation des cultures agricoles, sans consommation des fruits, sur la commune des Baux-de-Provence, répondent aux exigences minimales attendues et permettent de garantir pendant la durée de l'expérimentation la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en fonction des résultats de cette expérimentation, si la CCVBA envisage de réutiliser les eaux traitées issues de la station de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation, cette dernière devra déposer un nouveau dossier conformément à la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – Objet de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire et champ d'application**

La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA), ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à produire des eaux usées traitées (REUT) issues de la station d'épuration (STEU) de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation expérimentale sur 4 parcelles de 2 000 m<sup>2</sup>, plantées en oliviers ou amandiers, dans la plaine d'Entreconque sur la commune des Baux-de-Provence.

#### **ARTICLE 2 – Nature de l'expérimentation**

L'expérimentation agronomique nécessite la mise en place d'un pilote de traitement tertiaire sur le site de la STEU de Maussane-les-Alpilles afin de produire des eaux à des fins de REUT destinées à l'irrigation de 60 arbres pouvant s'étendre d'avril à septembre sur 3 ans.

L'expérimentation porte sur 4 parcelles agricoles réparties comme indiqué en **annexe 1**. Chaque parcelle est constituée de 3 rangées 15 d'arbres (oliviers ou amandiers) dont le schéma expérimental est en **annexe 2**. L'objet de l'expérimentation est d'évaluer les incidences de la REUT en irrigation sur le plan agronomique.

L'irrigation en eau REUT concerne 15 arbres par parcelle, soit 60 arbres, dont le besoin en eau est évalué à **400 m<sup>3</sup>/an**

#### **ARTICLE 3 – Caractéristiques techniques du système d'assainissement de Maussane-les-Alpilles**

Les besoins en eaux pour cette expérimentation sont issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles. Cette station est conçue pour traiter une charge nominale de 4 000 EH. Elle est de type boue activée classique et traite les effluents domestiques collectés par le réseau d'assainissement séparatif qui ne compte aucune industrie raccordée. Les eaux traitées issues de la STEU doivent respecter les niveaux en concentration minimale ci-dessous :

Paramètres	Concentration minimum (mg/L)
MES	30
DCO	90
DBO5	30

Le point de rejet des eaux traitées se situe dans le canal des pompes. Une nouvelle station doit être réalisée à court terme afin d'augmenter la capacité de la station actuelle qui doit intervenir pendant la durée de l'expérimentation. Les prescriptions du présent arrêté restent applicables à la future station

**TITRE 2 – Prescriptions relatives à la production, au stockage,  
à la distribution et l'utilisation des eaux usées traitées**

**ARTICLE 4 – Production**

Pour être utilisées à des fins de REUT expérimentale, les eaux traitées issues de la file eau de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles doivent :

- respecter les seuils de concentration du tableau de l'article 3 ;
- subir un traitement complémentaire tertiaire ;
- atteindre le niveau de qualité B détaillé dans le tableau ci-après et le conserver jusqu'au rendu racine.

Le bénéficiaire s'assure du respect des limites de qualité suivantes pour ses eaux usées traitées destinées à l'irrigation : Qualité « B » pour l'irrigation des cultures arboricoles - cultures vivrières non consommées crues :

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES
	B
Matières en suspension (mg/L)	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L)	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation
Escherichia coli (nombre/100mL)	≤ 100
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*))	≤ 100
Clostridium perfringens (**)	≤ 100
Turbidité (NTU)	-
Autres	Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes) : ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais

(\*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(\*\*) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfite-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log10 requise.

La filière de traitement tertiaire pilote correspond à un module classiquement utilisé en traitement tertiaire des eaux usées dont le schéma est présenté en annexe 3 : un filtre à sable et une lampe UV. Elle vise un débit de traitement de 2,5 m³/h et comprend une pompe d'alimentation à débit variable de 0,25 à 3m³/h : le débit est ajusté pour faire varier la vitesse de filtration en fonction des qualités d'eau obtenues.

Elle est dotée d'un filtre à sable (TEN0,95) à rétrolavage automatique en fonction du temps ou de la perte de charge (pompe de lavage). La colonne de filtration est transparente pour faciliter la gestion en exploitation (réglage des contre lavages).

Il comprend un réacteur UV, une pompe doseuse et un bac d'hypochlorite de sodium (javel), un préleveur d'échantillon réfrigéré portable.

Des prises d'échantillons sont disponibles en sortie filtration et en sortie UV (avant chloration) afin de prélever des échantillons ponctuels et ainsi identifier les performances de traitement de chaque étape individuellement.

L'injection de javel dans le traitement tertiaire permet d'éviter une recontamination des eaux durant leur stockage temporaire au niveau des parcelles.

Cette unité permet d'atteindre la qualité et le niveau requis pour l'usage agricole de l'expérimentation.

#### **ARTICLE 5 – Programme d'irrigation du protocole d'expérimentation (2024-2026)**

L'irrigation est prévue sur une période allant d'avril à fin septembre pendant la durée de l'expérimentation, limitée à 3 ans. Les eaux usées traitées sur le site de la STEU sont transportées par citerne sur les quatre parcelles expérimentales.

Trois modalités sont comparées :

- irrigation goutte à goutte REUT ;
- irrigation goutte à goutte eau usuelle ;
- sans irrigation.

Chaque rangée est composée de 15 arbres :

- 15 arbres sont irrigués avec l'eau usée traitée de la station de Maussane-les-Alpilles ;
- 15 arbres sont traités avec de l'eau usuelle (issue de forage) ;
- 15 arbres ne sont pas irrigués.

Les arbres sont irrigués par un système de goutte-à-goutte selon la méthode du bilan hydrique (qui prend en compte les besoins de la culture en eau en fonction des apports pluie/irrigation) et en s'appuyant sur des sondes qui mesurent en temps réel le stock de l'eau dans le sol à une dose de 38 à 115 litres/arbre/semaine.

#### **ARTICLE 6 – Stockage et distribution**

La prise d'eau à destination du traitement tertiaire complémentaire s'effectue en aval des points de prélèvements et de mesure de sortie de la station d'épuration (**annexe 3**). Le volume d'eau entrant dans le traitement tertiaire est comptabilisé.

Le bénéficiaire s'assure que la bâche n'est pas source de recontamination et que le niveau de la qualité B est garanti au moment du transfert par camions.

Le stockage sur site est limité afin de garantir le maintien des eaux au niveau de qualité B : le bénéficiaire doit pouvoir montrer que les apports en eaux en sortie des cuves conservent le niveau de qualité B.

Le bénéficiaire montre l'atteinte et le maintien du niveau de qualité des eaux attendus de la production au rendu racine, en effectuant toutes analyses utiles aux différents points de points de conformité.

Les analyses sont réalisées selon les modalités de l'article 7 du présent arrêté.

Seul est autorisé l'arrosage au goutte-à-goutte à moins de 25 cm du sol afin de maintenir le système de barrière visant à permettre l'utilisation d'une utilisation de qualité B.

Avant chaque campagne annuelle d'expérimentation, le bénéficiaire transmet les modalités de gestion et d'évacuation des eaux stockées sur les parcelles dans le cas où ces dernières présentent des dépassements ne leur permettant pas d'atteindre le niveau de qualité B.

Les intervenants sur le système d'irrigation sont les agriculteurs, les ouvriers agricoles, les techniciens de la chambre d'agriculture et de la Société du Canal de Provence et du centre technique de l'olivier en charge du suivi. En sa qualité de fournisseur d'eau, le bénéficiaire s'engage au bon respect de la convention qui le lie aux intervenants. En cas de non-atteinte du niveau de qualité B, il cesse immédiatement la fourniture et en informe l'ensemble des intervenants selon les modalités de l'article 8.

### TITRE 3 – Surveillance

#### **ARTICLE 7 – Autosurveillance des eaux destinées à la réutilisation**

**Les boues** de la station d'épuration sont analysées, quatre fois par an, chaque année de l'expérimentation sur les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe 1 de l'arrêté de du 8 janvier 1998 susvisé :

- le mois du démarrage de l'irrigation ;
- trois fois en période de haute d'irrigation, aux mois de juin, juillet et août ;
- les résultats d'analyses des boues sont transmis **les mois N+1**.

En cours d'expérimentation, en cas de dépassement des valeurs limites dans les boues, le bénéficiaire en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau et les intervenants : les fruits n'étant pas consommés, l'expérimentation peut se poursuivre, mais il convient de déterminer la source de ces dépassements.

L'autosurveillance réglementaire de routine de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles est maintenue et ne doit pas être affectée par l'autosurveillance spécifique et complémentaire à la REUT.

L'eau destinée à la REUT est captée en aval du canal de sortie du préleveur de sortie de la station.

Le volume d'eau consacré à la REUT dans le cadre de l'expérimentation fait l'objet d'un comptage journalier pendant toute la durée de l'expérimentation.

L'autosurveillance spécifique à la REUT est menée aux points de conformités selon les modalités définies dans l'arrêté du 18 décembre 2023 susvisé aux points qui suivent :

- au point de conformité après traitement tertiaire (traitement UV) ;
- aux 4 points de conformité complémentaires correspondant au suivi de chacune des cuves de stockage installées sur les parcelles.

Concernant le ou les paramètres analysés sur les points de conformité, le bénéficiaire procède au suivi réglementaire de routine :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE D'ANALYSES
	<b>B</b>
Matières en suspension (mg/L) (*)	À analyser si le dernier bilan d'autosurveillance de routine de la station d'épuration date de plus d'un mois ou bien s'il n'est pas conforme sur ce paramètre
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L) (*)	À analyser si le dernier bilan d'autosurveillance de routine de la station d'épuration date de plus d'un mois ou bien s'il n'est pas conforme sur ce paramètre
Escherichia coli (nombre/100mL) (**)	1 par semaine
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques) (*)	1 par semaine
Clostridium perfringens (*)	1 par semaine

(\*) Le suivi des matières en suspension, de la demande biologique en oxygène sur 5 jours, de Coliphage et

*Clostridium perfringens* porte uniquement sur le point de conformité de la station d'épuration  
 (\*\*) Le suivi d'*Escherichia coli* concerne tous les points de conformité.

Indépendamment des fréquences minimales d'analyses, en cas de constat d'incident sur la station ou d'une pollution entrante provenant du réseau de collecte tous les paramètres doivent être analysés au point de conformité de la station d'épuration.

Toutes les fréquences minimales réglementaires peuvent être augmentées si nécessaire.

Par ailleurs, un suivi expérimental standard et approfondi est réalisé en dehors du cadre réglementaire de la présente autorisation sur des paramètres complémentaires physico-chimiques et microbiologiques.

#### **TITRE 4 – Contrôle, suivi et traçabilité**

##### **ARTICLE 8 – Bilans et transmission des résultats**

**Avant chaque année d'expérimentation**, le programme de surveillance des points de conformité est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Au cours de l'expérimentation, l'autosurveillance liée à REUT du mois N est transmise le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement des paramètres mesurés à l'article 7, le bénéficiaire en informe immédiatement et par tous moyens utiles les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) et cesse toute fourniture. Le bénéficiaire en informe également les intervenants mentionnés au dernier alinéa à l'article 6.

Le carnet sanitaire est tenu à jour conformément à l'article 12 de l'arrêté du 18 décembre 2023 susvisé.

Un bilan annuel des résultats d'autosurveillance, de suivi de la production et de la distribution de la REUT est transmis au service en charge de la police de l'eau une fois par an avant la fin de l'année en cours.

Le bénéficiaire transmet les analyses de sol et leur interprétation réalisées dans le cadre l'expérimentation agronomique visant à identifier l'apport éventuel de contaminants sur les zones irriguées par les eaux traitées REUT.

##### **ARTICLE 9 – Récapitulatif des pièces à transmettre ou à tenir à jour**

Articles	Éléments à transmettre
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Avant chaque campagne annuelle d'expérimentation, transmission des modalités de gestion et d'évacuation des eaux stockées sur les parcelles dans le cas où ces dernières présentent des dépassements ne leur permettant pas d'atteindre le niveau de qualité B.</li> <li>– En cas de dépassements ne garantissant plus le niveau de qualité B, cessation de la fourniture REUT et informations aux intervenants selon l'article 8.</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaque année avant démarrage de l'expérimentation, transmission un mois avant la première irrigation au service en charge de la police de l'eau des modalités de surveillances des boues.</li> <li>– Chaque année avant démarrage de l'expérimentation, transmission au service en charge de la police de l'eau du programme de surveillance aux points de conformité.</li> <li>– Transmission des résultats d'autosurveillance liés à REUT du mois N le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau.</li> <li>– Transmission des résultats des analyses de boues du mois N le mois N+1.</li> <li>– En cas de dépassement des paramètres mesurés à l'article 7, information immédiate et par tous moyens utiles des services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13 et des intervenants.</li> <li>– Le carnet sanitaire est tenu à jour est mis à la disposition de la DDTM13 et de tous les intervenants.</li> <li>– Transmission du bilan annuel des résultats d'autosurveillance, de suivi de la production et de la distribution de la REUT au service en charge de la police de l'eau une fois par an et avant la fin de l'année en cours.</li> <li>– Transmission des analyses de suivi des contaminants dans le sol réalisé dans le cadre de l'expérimentation agronomique.</li> </ul>

## **TITRE 5 – Conditions générales**

### **ARTICLE 10 – Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour la durée de l'expérimentation.

### **ARTICLE 11 – Publication et information des tiers**

- a) Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles ;
- b) Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- c) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 12 – Voies et délais de recours et obligation de notification**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

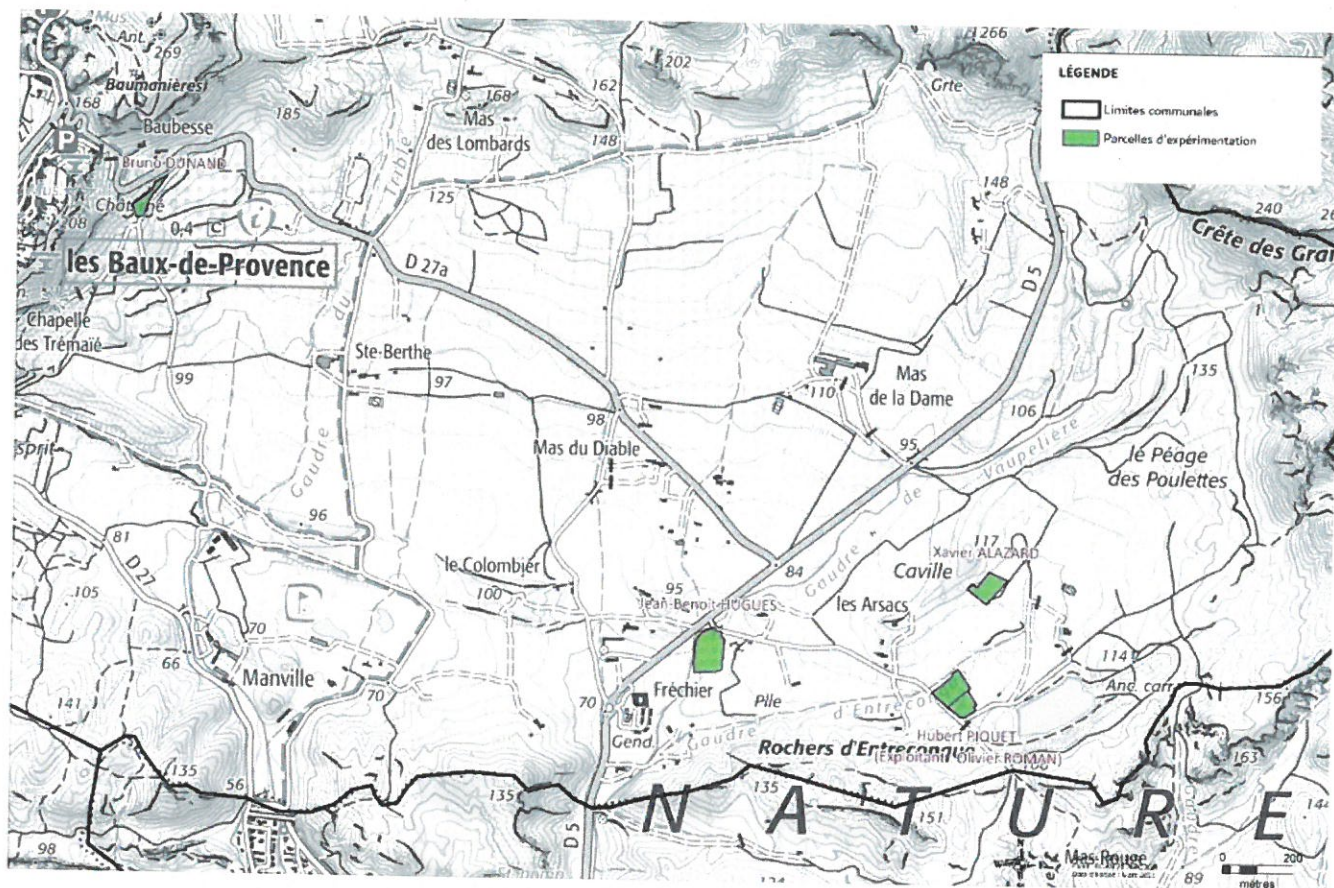
### **ARTICLE 13 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-préfète d'Arles, les Maires des Baux-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles.

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille LEVELY



**Annexe 1 : Localisation des parcelles d'expérimentation (IGN 1/25 000e)**



PREFECTURE DES B-D-R

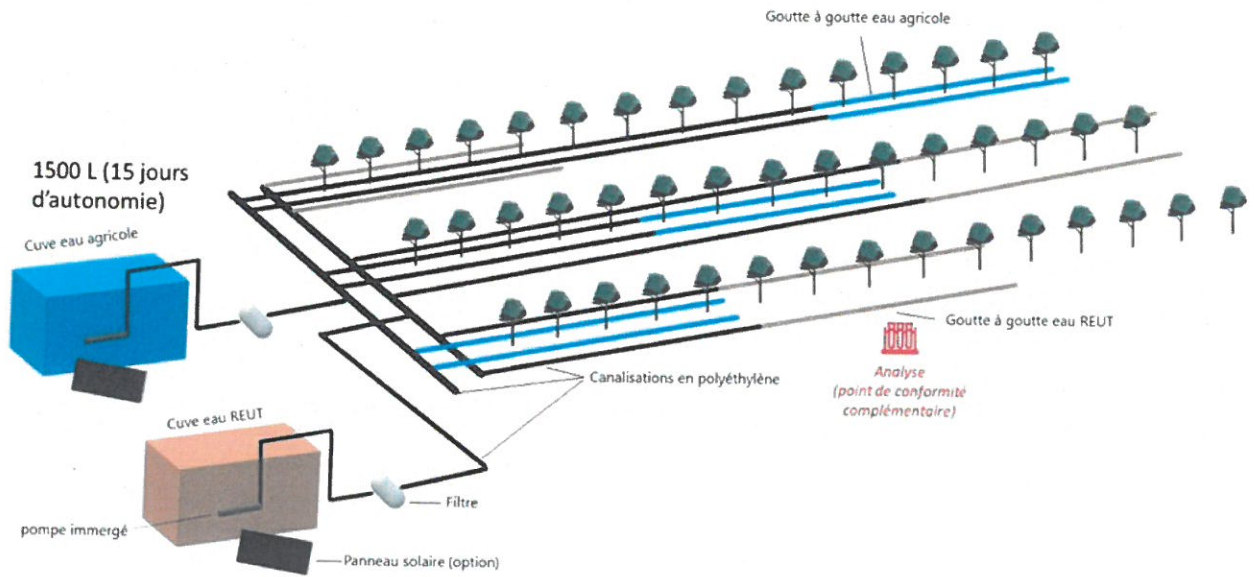
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 18-2024 A-REUT  
DU 06 MAI 2024

**Annexe 2 : Schéma-type du dispositif expérimental pour une parcelle**

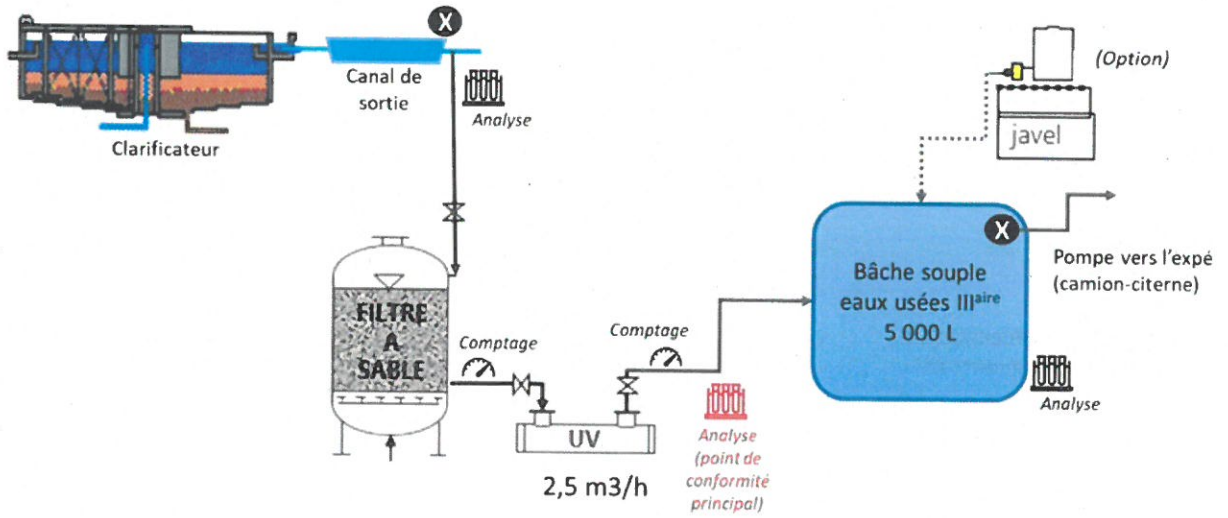


PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Cyrille LEVELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 18-2024 A-REUT  
DU 06 MAI 2024

### Annexe 3 : Synoptique du traitement tertiaire



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VELY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 18-2024 A-REUT  
DU 06 MAI 2024